

**Bureau Syndical du
11 avril 2024**

**DELIBERATION N° 2024-04-029
Convention de gestion des flux valorisables avec la communauté de communes
du Fium'Orbu Castellu pour la partie non adhérente**

Nombre de membres 27			L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril, à dix heures et trente minutes, le Bureau Syndical convoqué le 5 avril 2024 par le Président, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. Le quorum étant atteint le Bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
26	14	14	
Présents : GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MICHELETTI Vincent, GIFFON Jean-Baptiste, GIORDANI Jean-Pierre, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, MARCHETTI Etienne, LACOMBE Xavier, VIVONI Ange-Pierre, CICCADA Vincent, BONARDI Jean-Paul			
Pouvoirs :			
Absents : MARCHETTI François-Marie, MARIOTTI Marie-Thérèse, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre, POZZO DI BORGIO Louis, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGRINI Leslie, GRAZIANI Frédéric, MAURIZI Pancrace, GUIDONI Pierre			
Certifié exécutoire, après transmission en Préfecture le : 17/04/2024 et de la publication de l'acte le: 17/04/2024		 <p>Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Vincent ANDREI</p>	

Le Vice-Président expose,

Le SYVADEC créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement et la valorisation des déchets ménagers, les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent et les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement, ainsi que la gestion des textiles usagés.

Le développement de la valorisation des déchets de type collecte sélective et flux valorisables de recyclerie constitue un élément important de la réduction des déchets enfouis portée par le SYVADEC et les intercommunalités adhérentes. Au niveau régional, le Syvadec est signataire des contrats avec les éco organismes et repreneurs des filières de valorisables, l'intégration du périmètre non adhérents permet aux collectivités concernées de bénéficier de ce dispositif.

Conformément à ses statuts, le SYVADEC, par sa vocation territoriale étendue, peut assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat.

A ce titre, la communauté de communes s'acquittera des charges engendrées par les prestations intellectuelles et pourra bénéficier des services du SYVADEC pour l'ensemble des communes se situant sur leur territoire. Pour les EPCI partiellement adhérents accueillant une IDSND en activité et mutualisant son accès, ces charges seront comptabilisées à l'euro/euro.

Il convient de formaliser une convention de gestion de services entre la communauté de communes pour les communes non adhérentes et le SYVADEC afin d'identifier les charges et les produits ainsi que les flux financiers entre ces deux collectivités.

Par conséquent il est demandé aux membres du Bureau d'approuver la convention de gestion de services et d'autoriser le président à signer la convention avec la communauté de communes du Fium'Orbu Castellu annexée à la présente délibération.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5111-1-1 et L.5214-16-1,
Vu la délibération n°2020-12-098 du 16 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Considérant que la mutualisation de l'ISDND au niveau régional constitue un effort important pour la Communauté de communes

Considérant qu'à ce titre que la délibération 2023-07-056 ne s'applique pas à la communauté de communes du Fium'Orbu Castellu

Considérant la nécessité de conclure une convention des flux valorisables avec la communauté de communes du Fium'Orbu Castellu pour la partie non adhérente et le SYVADEC.

Ouïe l'exposé de M. Xavier POLI, Vice-Président,

A l'unanimité :

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- Autorise le président à signer la convention et ses déclinaisons ainsi qu'à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Don Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut être consultée en ligne sur le site de la préfecture de Corse. Elle peut être contestée devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son adoption.

Accusé de réception en préfecture
le 17/04/2024 à 10h02
Date de télétransmission : 17/04/2024
Site de dépôt en préfecture : 97104

Convention de gestion de services entre le syvadec et la communauté de communes du Fium'Orbu Castellu pour la valorisation des flux de déchets valorisables de la partie non adhérente au syvadec

Entre les soussignés

Le SYVADEC, SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DE CORSE, représenté par Monsieur Don-Georges GIANNI, son Président en exercice, dûment habilité par délibération n°2020-08-055

et désigné dans ce qui suit par les mots "le syvadec" ou "le syndicat"

D'UNE PART

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FIUM'ORBU CASTELLU, Représentée par Monsieur Francis GIUDICI, son Président en exercice, dûment habilité par délibération n°

et désignée dans ce qui suit par les mots "communauté de communes" ou " l'EPCI "

D'AUTRE PART

Désignées ensemble de ce qui suit par les mots « les Parties »

Préambule

La gestion de la compétence déchets regroupe la partie collecte et la partie traitement des déchets ménagers. Dans le cadre de l'organisation territoriale, celle-ci peut être partagée entre plusieurs EPCI.

Le SYVADEC créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement et la valorisation des déchets ménagers, les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent et les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement, ainsi que la gestion des textiles usagés. Il transporte, tri et valorise les flux des collectes sélectives de ses collectivités adhérentes ainsi que les flux recyclables des déchèteries dont la gestion lui a été confiée par les collectivités adhérentes.

De par sa fonction fédératrice et dans l'intérêt intercommunal, le SYVADEC peut assurer des prestations de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse.

Dans le cas présent, la communauté de communes assure depuis le 1er janvier 2017 la compétence déchets pour l'ensemble de son territoire, notamment la collecte et la mise en place du tri. 2 communes sur les 13 qui la composent adhéraient avant cette date au SYVADEC.

Aussi, la communauté de communes est partiellement adhérente par représentation-substitution au SYVADEC pour la partie traitement des déchets pour le périmètre de ces 2 communes, et paie une cotisation selon les modalités définies par les statuts du syndicat qui couvre notamment les charges relevant de la gestion des flux valorisables : les politiques de prévention et de communication, le transport et la valorisation des matériaux issus du tri des adhérents (emballages, papier, verre, biodéchets) et des filières spécifiques régionales à responsabilité élargie du producteur (DEA, DEEE, lampes, piles, textiles, DDS...).

Le développement de la valorisation des déchets de type collecte sélective et flux valorisables de recyclerie constitue un élément important de la réduction des déchets enfouis et un levier du développement soutenable des territoires. La collecte sélective et le recyclage des déchets des

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20240411-2024-04-029-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024



ménages s'appuient pour partie sur les filières dites de responsabilité élargie des producteurs (REP) qui organisent les modalités de contributions financières des fabricants et les modalités de soutien aux opérateurs de traitement. Au niveau régional, le Syvadec est signataire des contrats avec les éco organismes et repreneurs des filières de valorisables

Dans le cadre de l'organisation de la collecte sélective à l'échelle de son territoire, les apports des différents flux de communes adhérentes et non adhérentes ne sont pas isolés.

Aussi, afin d'optimiser la valorisation des flux valorisables tant pour la prestation de services que pour les effets financiers des soutiens versés par les éco organismes y compris sur le périmètre non adhérent au SYVADEC, il est nécessaire d'inclure les communes non adhérentes au dispositif.

Pour les EPCI partiellement adhérents accueillant une IDSND en activité et mutualisant son accès, les charges liées à l'accès aux prestations du Syvadec identifiées par convention sont comptabilisées à l'euro/euro.

A ce titre, la communauté de communes s'acquittera des charges engendrées par la gestion des déchets à valoriser (transport, locations de bennes, tri, traitement, charges fonctionnelles, ingénierie) et pourra bénéficier des services de gestion du SYVADEC et du reversement des soutiens et des recettes liées aux flux valorisables. Les OMr étant exclues de la prestation de service ne feront pas l'objet d'une facturation, hors déclassement des flux valorisables le cas échéant.

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il convient de formaliser une convention de gestion de services entre la communauté de communes pour les communes non adhérentes et le SYVADEC afin d'identifier les obligations réciproques et les modalités de gestion liées à ces prestations.

Vu les articles L.5214-16 et L.5111-1 du CGCT,

Vu la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010,

Vu la Loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu les statuts du SYVADEC,

Considérant que le SYVADEC, établissement public de coopération intercommunal est soumis aux règles de la commandes publiques de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des décrets afférents,

Considérant la demande de la communauté de communes de s'inscrire dans les filières régionales de recyclage du SYVADEC pour l'ensemble de son territoire,

Vu la délibération n°2017-10-10 du Comité Syndical du SYVADEC autorisant son Président à signer les conventions de gestion de service avec les collectivités partiellement adhérentes,

Vu 2313 du 24 avril 2014 du Conseil Communautaire de la communauté de communes du Fiumorbu Castellu autorisant son Président à signer la présente convention de gestion de service avec le SYVADEC,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une convention de gestion de services entre le SYVADEC et la communauté de communes du Fiumorbu Castellu pour la valorisation des flux de déchets valorisables produits sur la part de son territoire non adhérente au SYVADEC.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20240411-2024-04-029-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024



Article 1.1 Flux de déchets concernés

Les flux valorisables concernés par la présente convention sont les suivants : emballages, verre, papier, cartons, DEEE, meubles, lampes, piles, cartouches d'encre, textiles (en attente retour adhérents)

Les flux valorisables concernés peuvent faire l'objet d'ajout ou de retrait au cours de l'exécution de la convention ou de ses reconductions par échange de courrier en RAR entre les deux parties.

Article 1.2 - Calcul des tonnages concernés

Les collectes ne pouvant être séparées entre la partie adhérente et la partie non adhérente, les tonnages des flux valorisables concernés par la présente convention seront calculés sur la base des tonnages réels constatés en début d'année n+1, en appliquant le même ratio entre la part adhérente et la part non adhérente que celui appliqué sur les ordures ménagères résiduelles.

ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de l'exercice 2024. Sa durée est d'un an renouvelable tacitement chaque année.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 3.1 – Obligations de la Communauté de Communes

La communauté de communes du Fiumorbu Castellu s'engage à :

- respecter les prescriptions techniques des repreneurs et éco organismes ayant un contrat avec le SYVADEC en termes de consignes de tri, qualité des flux, composition des flux, optimisation des transports et traçabilité des flux ;
- informer le SYVADEC de toutes modifications de service au minimum 1 mois avant ;
- livrer l'ensemble des flux concernés par la présente convention ;
- renoncer à toute recette directe de vente ou de soutien des éco-organismes des flux concernés par la présente convention ;
- ne pas contracter de convention avec les éco-organismes dont les flux sont concernés par la présente convention ;
- transmettre mensuellement les tonnages pour l'ensemble des flux traités ;
- contrôler avec le SYVADEC les données mensuelles.

Article 3.2 – Obligations du SYVADEC

Le SYVADEC s'engage à :

- transporter les flux valorisables à partir de la recyclerie de Ventiseri et de Prunelli-di-Fium'Orbu ;
- réceptionner les flux valorisables sur les plateformes régionales ;
- contrôler la qualité des flux entrants sur ses installations ou la faire contrôler sur les installations de ses prestataires ;
- appliquer la procédure de déclassement des flux et facturer les coûts afférents pour l'ensemble des communes de l'intercommunalité ;
- trier et recycler les flux réceptionnés dans le cadre de ses marchés ou de ses contrats avec des éco-organismes ;
- établir mensuellement les tonnages réceptionnés et les communiquer à la communauté de communes ;
- établir annuellement le bilan technique et financier de la présente convention et le communiquer à la communauté de communes.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20240411-2024-04-029-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024



ARTICLE 4 CONDITIONS FINANCIERES

Article 4.1 – Principe de remboursement et versement à l’euro

Le suivi des dépenses et des recettes fait l’objet d’une comptabilisation analytique par le SYVADEC et les flux font l’objet d’une traçabilité complète depuis leur prise en charge par le SYVADEC jusqu’à leur valorisation, et le cas échéant le traitement des erreurs de tri déclassées. Il sera comptabilisé l’ensemble des coûts constatés par le SYVADEC pour le compte de la communauté de communes pour les flux valorisables issus du périmètre non adhérent, ainsi que l’ensemble des ressources générées par la valorisation de ces flux.

Les coûts comporteront l’ensemble de charges techniques réelles constatées (transport, tri, valorisation, bornes textiles...) et les charges fonctionnelles calculées dans la matrice de coûts du SYVADEC pour l’ensemble des tonnages des flux valorisables concernés.

Article 4.2 – Flux financiers

Les flux financiers seront arrêtés *a posteriori* au premier semestre de l’année n+1, sur base des coûts et recettes réelles constatés et de la matrice de coûts validée pour l’année n. Le SYVADEC notifiera à la communauté de communes le montant de ces flux financiers.

La communauté de commune établira dans le mois qui suit cette notification le mandat et le titre de recette correspondants.

En cas de retard, le SYVADEC pourra décider unilatéralement de mettre fin à la présente convention.

Article 4.3- Déclassements

Le SYVADEC dans le cadre de sa procédure qualité, a établi un cahier des charges dans ses marchés de valorisation et de traitement des déchets valorisables avec des seuils d’acceptabilité des erreurs de tri pour les prestataires. Au-delà de ces seuils, si la qualité n’est pas atteinte, le prestataire décline le déchet valorisable en déchets résiduels et impacte au SYVADEC le coût de son transport et de son traitement en centre d’enfouissement.

Lorsque la qualité du tri est mauvaise et implique un déclassement, le SYVADEC perd donc une recette et assume une dépense supplémentaire. Aussi, par délibération de décembre 2016, une procédure liée au déclassement a été mise en place par laquelle le SYVADEC répercute le coût du déclassement à la collectivité responsable du flux déclassé.

Ainsi, en cas de déclassement et en dehors du calcul des charges susmentionnées, des titres pourront être émis sur la base des justificatifs produits par le prestataire et la fiche de déclassement du flux concerné.

ARTICLE 5 CONDITIONS PARTICULIERES

Seuls les véhicules dûment autorisés par le SYVADEC auront accès aux sites de réception du SYVADEC ou de ses prestataires.

ARTICLE 6 RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention à tout moment. Cette dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée au moins 3 mois avant la date de résiliation.

L’exercice de ce droit contractuel n’ouvre droit à aucune indemnisation pour l’une ou l’autre des parties, dès lors que les flux financiers induits par les déchets valorisés par le SYVADEC antérieurement à la résiliation de la convention font l’objet d’un versement dans les conditions fixées à l’article 4 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20240411-2024-04-029-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024



ARTICLE 7 MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à	Fait à
Le	Le
Pour la Communauté de communes,	Pour le SYVADEC,
Le Président Francis GUIDICI	Le Président Don-Georges GIANNI

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20240411-2024-04-029-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

